

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Conférence de mise en état
6 Audience publique
7 Mardi 18 novembre 2008
8 L'audience est présidée par le Juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 10 h 09*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. (*fin de l'intervention non interprétée*).
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous tenons une
13 conférence de mise en état en l'affaire concernant M. Lubanga Dyilo. Le Bureau du
14 Procureur est représenté par M. Withopf et par M. Sachdeva et d'autres membres de
15 leur équipe.
16 La Défense, quant à elle, est représentée par M^e Mabilie, ainsi que par M^e Biju Duval
17 et en compagnie d'autres membres de leur équipe. Les victimes qui participent
18 actuellement à la procédure sont représentées par les représentants habituels et,
19 présents ce jour, il y a les représentants des différentes organisations qui sont
20 concernées par la situation des victimes, y compris M^{me} Massidda et M^{me} McKay.
21 Il est utile de faire figurer au procès-verbal que le 13 octobre 2008, le Procureur a
22 saisi la Chambre de première instance afin que les juges examinent tous les éléments
23 de preuve non divulgués obtenus sur la base des informations fournies par les
24 sources.
25 Les informations sous la forme dont elles ont été détenues par le Procureur ont été

1 communiquées à la Chambre dans leur intégralité pendant toute la durée du procès,
2 sans limite en ce qui concerne la possibilité des juges d'analyser lesdits documents,
3 de prendre des notes et d'aborder toute question que la Chambre va estimer
4 appropriée, cela sous forme orale ou écrite.

5 Compte tenu de ces circonstances, les juges ont convenu de recevoir et d'analyser les
6 pièces qui leur ont été communiquées après avoir entendu ou tenu compte des
7 soumissions provenant de la Défense et des participants.

8 Par la suite, la Chambre a tenu deux conférences de mise en état *ex parte* afin que les
9 juges puissent explorer avec le Procureur les options concernant la divulgation des
10 documents pertinents, et pour s'assurer que la Chambre avait une compréhension
11 totale de la situation qui se pose pour chacun des documents.

12 Les juges sont conscients du fait que l'accusé est, de manière inévitable... En fait, il
13 est plus ou moins entravé par le fait qu'il ne sait pas quelle est la documentation que
14 la Cour a pu évaluer, mais documents qu'il n'a pas pu voir lui-même.

15 Cependant, ceci dit, au cas où il y aurait des questions que M^e Mabilles souhaiterait
16 aborder à présent, avant que nous ne poursuivions notre audience de ce jour, je vais
17 poser la question de savoir s'il y a des soumissions ou des observations de la part de
18 la Défense qu'elle souhaite faire valoir à ce moment précis ?

19 M^e MABILLE : La seule chose, Monsieur le Président — merci de me donner la
20 parole — c'est ce que vous avez dit, c'est-à-dire que la Défense, à ce stade-là, n'ayant
21 eu connaissance d'aucun de ces documents, évidemment est assez « taisante »
22 puisqu'elle n'a pas les éléments pour apprécier ni pour faire des observations de
23 quelque nature que ce soit. Vous l'avez dit et je pense que je ne peux que corroborer
24 cet élément-là. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie

1 infiniment, Maître Mabilie. Nous voulons vous donner l'opportunité, au cas où il y
2 aurait des questions que vous auriez voulu aborder.

3 Nous avons, à l'origine, imposé la suspension des procédures parce que la Chambre
4 n'avait pas eu l'autorisation d'évaluer elle-même l'impact sur l'équité de la procédure
5 si des éléments de preuve devaient demeurer non communiqués, voir
6 paragraphe 88 de la décision du 13 juin 2008 ; document 1401. Cet obstacle n'existe
7 plus à présent.

8 Par la suite, à la demande d'une requête déposée par le Procureur en date du
9 10 juillet 2008 — requête aux fins de la levée de la suspension des procédures — les
10 juges ont conclu que tout d'abord, étant donné que la requête n'a pas abordé la
11 question de tous les documents ; deuxièmement, parce que la Chambre n'avait pas
12 été autorisée à maintenir les documents... une grande partie des documents pendant
13 toute la durée du procès et, troisièmement, parce qu'il n'y avait aucune garantie que
14 les juges seraient en mesure de produire une décision qui serait susceptible d'être
15 réexaminée par la Chambre d'appel et, quatrièmement, parce que les juges n'avaient
16 pas reçu des informations suffisamment complètes sur les expurgations et,
17 cinquièmement, parce qu'il n'y avait pas de perspectives réelles selon lesquelles le
18 Procureur serait en mesure d'effectuer une divulgation adéquate, il n'était pas
19 question de lever la suspension. Pour cela, voir le paragraphe 40 de la décision du
20 3 septembre 2008 ; document 1467.

21 Les juges ont à présent réexaminé chacun des documents, de manière très attentive,
22 avec les propositions de divulgation faites par le Procureur pour chacun des
23 documents et l'approche suggérée qui devrait être adoptée s'il était nécessaire que
24 des expurgations soient retenues.

25 Il serait inapproprié, dans cette décision orale, de rentrer dans les détails des

1 circonstances concernant chacun des documents ou de vous présenter notre
2 raisonnement, oralement. Une décision par écrit vous sera remise ultérieurement.
3 Mais en guise de résumé, étant donné que chacun des cinq points que je viens à
4 peine d'aborder... étant donné que chacun des cinq points ont été adressés de
5 manière satisfaisante, la raison pour imposer la suspension et par la suite pour le
6 maintien de cette suspension ne sont plus valables.

7 Par conséquent, la suspension de la procédure est à présent levée.

8 Il est, par conséquent, immédiatement nécessaire d'indiquer que cette décision
9 - notamment la levée de la suspension des procédures — n'agit pas comme une
10 interdiction de la part du Procureur d'aborder toute question qui découlerait d'une
11 divulgation que nous allons indiquer et qui sera effectuée par le Procureur d'ici 16 h
12 cet après-midi... (*correction de l'interprète* : Pardon, le jeudi à 16 h, le 20 novembre)...
13 de même que la Défense a l'autorisation d'aborder des questions qui portent sur la
14 décision qui est rendue aujourd'hui, notamment, pour l'instant, le fait que ces
15 procédures sont, encore une fois, remises sur les rails.

16 Nous soutenons le fait que la suspension de la procédure avait eu pour effet de
17 suspendre tous les aspects du procès — voir le paragraphe 94 de la décision du
18 13 juin 2008 ; document 1409. Cette décision permet simplement au procès de se
19 poursuivre et cela inclut la possibilité, de la part des parties et des participants, de
20 soulever toute question pertinente.

21 Par conséquent, sans préjudice qui pourrait être rencontré concernant toute question
22 que toute partie ou tout participant voudrait soulever par la suite, il est important
23 d'établir un cadre pour un travail à venir dans la présente affaire. Et le calendrier que
24 la Chambre a à l'esprit et sur lequel je vais demander des soumissions de la part des
25 parties et participants, ce calendrier est le suivant — et je vais m'exprimer lentement

1 pour que tout le monde puisse prendre des notes — la première date, comme je l'ai
2 déjà indiqué, est donc 16 h ce jeudi, date à laquelle le Procureur devra avoir
3 divulgué tous les documents dans leur intégralité, tous les documents que la
4 Chambre a pu examiner durant le mois d'octobre et le mois de novembre. Et à ce
5 titre, Maître Withopf, la divulgation doit se faire et je cite : « de manière
6 conviviale » ; fin de citation, c'est-à-dire que de nombreux documents sont liés et ne
7 peuvent être compris que si les liens qui existent entre les différents documents sont
8 bien clairs.

9 Et aussi, je vous demanderais de divulguer ces documents de manière à ce que les
10 documents qui vont de manière naturelle ensemble soient communiqués ensemble et
11 qu'il y a une explication qui dit que ces documents sont liés.

12 En d'autres termes, faites tout ce qui est en votre mesure de faire comprendre à la
13 Défense de quoi parle cette divulgation et quels sont les liens qui existent entre les
14 différents documents.

15 Vendredi 21 novembre 2008, c'est-à-dire vendredi qui arrive, la Section de
16 participation des victimes et des réparations pourrait avoir d'autres documents à
17 fournir à la Chambre sur certaines des demandes de participation et peut-être que
18 cette section souhaiterait déposer d'autres demandes, c'est-à-dire huit autres
19 demandes. Pour cela, voir la requête 13-80.

20 De manière provisoire, sous réserve d'une soumission, nous avons fixé la date du
21 21 novembre 2008 pour la communication de toutes les informations en question.

22 Jeudi 25 novembre (*correction de l'interprète* : Pardon, mardi 25 novembre 2008), nous
23 suggérons la tenue d'une conférence de mise en état pour aborder les questions
24 suivantes :

25 Premièrement, la question portant sur les éléments de preuve *tu quoque*, suite à la

1 décision de la Chambre d'appel du 11 juillet 2008 — document 1433 sur la
2 divulgation — compte tenu du fait que cette question doit être à présent examinée à
3 nouveau, étant donné que la Chambre d'appel a adopté une approche différente de
4 celle qui avait été prise par les juges saisis de la présente affaire.

5 Les parties et les participants doivent avoir la possibilité de saisir la Chambre sur ces
6 questions suite à la décision de la Chambre d'appel et nous suggérons que cette
7 question soit abordée le jeudi (*sic*) 25.

8 Deuxièmement, la situation concernant les témoins experts, notamment les
9 informations de base et, deuxièmement, les enfants-soldats. Cette question devra
10 être abordée, à notre avis, lors de cette conférence de mise en état.

11 Troisièmement, les annexes 46 à 48, et 51 et 52 de la requête du Procureur en date du
12 12 décembre 2007, document 10-81. Ces documents... ces annexes-là devront être
13 examinées à nouveau. Et en relation avec cela, nous suggérons que les parties et les
14 participants se penchent sur notre décision orale rendue le 18 janvier de cette année
15 et ainsi que notre décision écrite sur la recevabilité de quatre documents en date du
16 14 juin 2008. Il s'agit du document 1399. Ces deux décisions devront être
17 réexaminées suite à la décision de la Chambre d'appel relative aux divulgations.

18 Et quatrième point : divers — points divers — qui seront indiqués soit aujourd'hui
19 ou, au plus tard, le 20 novembre à 16 h par les parties et par les participants comme
20 étant des questions qu'on devra aborder lors de cette conférence de mise en état qui
21 va se tenir la semaine prochaine.

22 Je passe à présent au vendredi 28 novembre. Le Procureur devra avoir suffisamment
23 de temps pour répondre à toute pièce supplémentaire qui serait communiquée par la
24 Section des victimes et des réparations, et nous suggérons que ces réponses soient
25 déposées au plus tard à 16 h le 28 novembre. Et je crois que j'ai oublié la Défense.

1 Cela, évidemment, concerne aussi la Défense — cette date du 28 novembre.

2 Le Procureur et la Défense ont déposé leurs observations sur les demandes de
3 participation des victimes le 10 juin 2008. Il s'agit des documents 13-86 et 13-88,
4 respectivement.

5 De manière provisoire, nous avons fixé la date du 28 novembre comme étant la date
6 butoir pour que les victimes puissent répondre... les victimes demandeurs répondent
7 à ces requêtes.

8 Par la suite, la Chambre rendra sa décision... quoi qu'une fois qu'on aura reçu les
9 demandes des participations supplémentaires par la Section des victimes et des
10 réparations, il nous faudra déterminer un calendrier différent pour pouvoir
11 répondre à ces pièces supplémentaires qui vont être communiquées.

12 Le Bureau du conseil public pour les victimes a demandé l'autorisation de soumettre
13 des observations sur la requête de la Défense en date du 11 juin 2008, c'est-à-dire le
14 document 1393, aux fins de divulgation à la Défense de l'intégralité des demandes
15 émanant des victimes à participer lorsque ces personnes sont également des témoins
16 à charge et, concernant ces personnes, obtenir la divulgation complète de toutes
17 déclarations de témoins pertinentes qui n'ont pas encore été divulguées à la Défense.

18 Nous avons fixé la date du 28 novembre pour que le Bureau du conseil public pour
19 les victimes puisse soumettre leurs observations.

20 De même, nous avons donné au Procureur et aux participants jusqu'à la même date
21 pour répondre à cette requête déposée par la Défense.

22 Enfin, le 10 juin 2008, le Procureur a déposé sa requête — il s'agit du document
23 1390 — relative à des pièces supplémentaires sur lesquelles il entend se fonder au
24 procès. De manière provisoire, nous avons fixé la même date, c'est-à-dire le
25 28 novembre à 16 h pour que la Défense et les participants puissent répondre à cette

1 requête.

2 La Chambre comprend que ces ordonnances, si elles conviennent aux participants et
3 aux parties, couvrent toutes les questions en suspens et tous les calendriers à fixer en
4 ce qui concerne les questions pendantes qui ont été interrompues par le fait qu'on ait
5 imposé la suspension des procédures au mois de juin de cette année.

6 En ce qui concerne la date du procès ou les dates du procès de manière provisoire,
7 nous suggérons la date du lundi 26 juin (*sic*) de l'année prochaine pour le début du
8 procès... (*correction de l'interprète* : lundi 26 janvier de l'année prochaine.)

9 Il s'agit là d'un certain nombre de dates importantes. Il se pourrait que les parties et
10 les participants voudraient peut-être bénéficier de 10 minutes ou d'un quart d'heure
11 pour réfléchir sur les observations qu'ils viennent de recevoir plutôt que de réagir
12 immédiatement. Quel est votre point de vue sur cela, Monsieur Withopf ?

13 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vous remercie de
14 cette proposition. Je peux vous dire dès maintenant que le Procureur est en mesure
15 de présenter les requêtes telles que vous le demandez et respecter le calendrier. En
16 effet, nous sommes également en mesure de démarrer le procès comme vous le
17 proposez, en date du 26 janvier.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, vous n'avez
19 pas besoin de temps de réflexion ? Maître Mabilles, voulez-vous réfléchir ?

20 M^e MABILLES : Je voulais vous demander cette autorisation. Je voudrais en parler
21 avec mon équipe 10 minutes, un quart d'heure, juste pour pouvoir en discuter
22 ensemble. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous souhaitez
24 combien de temps ?

25 M^e MABILLES : Pas plus, 10 minutes.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous vous
2 accordons un quart d'heure.

3 Nous allons suspendre la séance et reprendre dans un quart d'heure.

4 (*L'audience, suspendue à 10 h 36, est reprise à 10 h 59*)

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,
7 avez-vous des soumissions concernant le calendrier proposé ?

8 M^e MABILLES : Merci, Monsieur le Président. La Défense prend acte de la décision
9 qui a été rendue aujourd'hui de reprise des procédures. Son souci, c'est évidemment
10 de pouvoir lire votre décision et lire votre décision en même temps que d'apprécier
11 la divulgation qui nous aura été faite.

12 Et sans vouloir, bien sûr, être désagréable avec votre Chambre, exercer ses droits si
13 nécessaire, après avoir pris connaissance et de la décision et, évidemment, de cette
14 divulgation.

15 Donc, notre première préoccupation serait de savoir si la décision rendue pourra - je
16 sais que la divulgation doit avoir lieu vendredi, nous pourrions donc essayer d'en
17 prendre connaissance immédiatement, d'apprécier immédiatement ces éléments-là,
18 mais c'est cette imbrication entre la divulgation et votre décision qui nous permettra
19 aussi, à nous, d'exercer les droits de la Défense dans des conditions qui nous
20 paraissent satisfaisantes.

21 En ce qui concerne votre calendrier, Monsieur le Président, la première observation
22 de la Défense, c'est que nous avons souhaité, depuis le début du procès, que ce
23 procès aille le plus vite possible et nous avons tout fait pour éviter les retards. Donc,
24 nous allons tenter de travailler avec votre calendrier. Je fais encore quand même une
25 observation ; c'est que ce calendrier — et y compris le début du procès — dépend

1 quand même de notre analyse des éléments qui vont nous être communiqués et
2 que... Je fais donc... Je dis : la Défense tentera de tenir ce calendrier-là, mais si nous
3 avons le sentiment que nous ne pouvons pas exercer correctement notre mission
4 lorsque nous aurons reçu l'intégralité des pièces, nous reviendrons devant votre
5 Chambre pour vous en faire part. C'est la réserve que je voudrais faire.

6 La troisième observation que je voudrais faire, c'est que nous souhaiterions avoir - et
7 peut-être nous exercerons pas ce droit — de répondre aux observations que
8 pourraient faire les victimes ; je crois, Monsieur le Président, sauf erreur de ma part,
9 que dans votre calendrier, vous aviez prévu une réponse à ce *filing* pour les victimes
10 le 28 novembre. Nous souhaiterions qu'un délai nous soit imparti pour pouvoir
11 répondre à ces observations. Encore une fois, peut-être nous n'utiliserons pas notre
12 droit d'observations, mais nous souhaitons qu'il soit prévu. D'ailleurs, d'une manière
13 générale, nous souhaiterions avoir un délai qui ne soit pas toujours... qui soit pas le
14 même délai ; pour que le débat puisse être contradictoire, nous puissions répondre
15 aux observations que peuvent faire les victimes ou le Bureau du Procureur. Comme
16 on a des dates exactement les mêmes, on ne peut pas prendre connaissance des
17 observations des autres parties avant de répondre à notre propre... ce qui
18 quelquefois est un petit peu gênant. Donc, si on a un petit décalage entre la date à
19 laquelle les victimes — enfin, les participants et le Procureur — peuvent répondre,
20 c'est toujours un petit peu plus simple. Je sais bien qu'ensuite, on peut venir devant
21 votre Chambre en audience de mise en état pour répondre, mais par exemple, le
22 dernier... les dernières observations qu'on a fait sur la mise en liberté, nous avons la
23 même date tous les trois pour répondre et donc nous n'avons pas, évidemment,
24 répondu aux observations qui avaient été faites par les participants et également par
25 le Bureau du Procureur. Encore une fois, j'ai bien compris que nous avons ensuite le

1 moyen de venir y répondre en audience de mise en état, mais il me semble que ce
2 serait plus simple pour nous d'avoir un petit décalage qui nous permette de
3 répondre, contradictoirement, aux observations faites par les participants et le
4 Procureur.

5 Voici quelles sont mes observations en l'état, Monsieur le Président.

6 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Maître Mabilles,
8 disons que votre approche au calendrier, ainsi qu'aux divulgations, est tout à fait
9 appropriée. En effet, il vous faudra du temps pour pouvoir parcourir les documents
10 avant de pouvoir faire des documents sur le fond. Tout d'abord, dire s'il s'agit... si les
11 divulgations sont suffisantes, tout d'abord ; et, deuxièmement, si le calendrier
12 proposé vous permet de vous préparer.

13 Donc, nous comprenons et nous appuyons ce que vous venez de nous dire à ce
14 propos et nous proposons que, si possible, si vous pouviez nous donner un avis
15 préliminaire lors de la conférence de mise en état de mardi prochain, ce serait utile
16 pour nous. Mais évidemment, nous comprenons fort bien que cela ne vous donne
17 que très peu de temps étant donné que les divulgations ne se feront que jeudi de
18 cette semaine.

19 Et on verra bien, mardi prochain, quelle est la situation. Évidemment, si vous avez
20 besoin de plus de temps pour éclaircir votre position, à la fois sur les divulgations
21 ainsi que sur le calendrier, nous vous accorderons un délai convenable.

22 En ce qui concerne la possibilité de pouvoir répondre aux soumissions, ainsi qu'aux
23 observations par rapport aux demandes des victimes, nous devons veiller à ce que
24 cela ne devienne pas une sorte de partie de ping-pong avec la balle qui passe d'un
25 côté et de l'autre avec les soumissions à l'infini, car cela prolongerait en effet la

1 procédure. Nous en avons conscience et nous prenons note, évidemment, de vos
2 droits en la matière. Mais du point de vue du concept de procès équitable, en effet, il
3 est tout à fait normal que vous ayez l'occasion de réagir à ces soumissions.

4 Donc, nous vous proposons un délai de sept jours après la date limite fixée au
5 28 novembre et je vous demanderai si cela vous paraît suffisant.

6 M^e MABILLE : Absolument, Monsieur le Président, pas de problème.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

8 En ce qui concerne la Chambre, il me semble que le seul point qui reste en suspens
9 que nous devons traiter aujourd'hui — et bien évidemment les participants pourront
10 poser toutes les questions qui leur semblent nécessaires, mais la seule question en
11 suspens que nous avons identifiée...

12 M^e WALLEYN : Si vous me permettez, Monsieur le Président, je voudrais revenir
13 encore sur la question du planning.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de
15 m'excuser. Non seulement comme ma consœur vient de me faire remarquer, j'ai
16 oublié de vous donner l'occasion d'avoir une pause de 15 minutes, je vous ai exclu
17 du débat sur le calendrier. Je vous prie de recevoir mes excuses, Monsieur Walleyne.
18 Je vous prie de bien vouloir faire toutes vos remarques concernant le calendrier.

19 M^e WALLEYN : Le premier problème, Monsieur le Président, c'est que dans les
20 points à l'ordre du jour de l'audience du 25, nous suggérons d'ajouter un point
21 encore qui concerne la communication de certains éléments de preuve par le Bureau
22 du Procureur aux représentants légaux des victimes. C'est... Je pense qu'un élément
23 peut-être nouveau est quand même aussi que la Chambre d'appel a clairement
24 confirmé que les représentants des victimes auront la possibilité de contester la
25 validité des preuves qui sont présentées devant la Cour. Et donc, cela implique

1 évidemment que nous devons avoir connaissance de ces preuves pour préparer,
2 éventuellement, une telle contestation. Je pense que c'est utile d'ajouter ce point aussi
3 parce que nous sommes encore en pourparlers sur l'étendue exacte de cette
4 communication et peut-être que ce sera nécessaire, à un moment donné, que la
5 Chambre intervienne là-dedans.

6 Alors pour ce qui concerne le planning, nous sommes en fait très tirés entre deux
7 souhaits ; parce que, d'une part, nous désirons évidemment — et nos clients en
8 premier lieu — que ce procès puisse enfin commencer.

9 D'autre part, nous nous retrouvons dans une situation pas très confortable, enfin
10 nous et, éventuellement les autres victimes, dont la participation sera finalement
11 admise après la date qui est maintenant le 5 décembre.

12 Si nous avons, durant le mois de décembre, une décision de votre part qui décide
13 exactement quelles victimes pourront participer à la procédure, devra
14 éventuellement se mettre en route une procédure de regroupement de ces équipes.

15 Et donc — bon, on vient d'en parler aussi avec VPRS, mais nous devons quand
16 même pouvoir dialoguer entre les équipes, avec éventuellement les représentants
17 légaux de nouvelles victimes qui seraient admises à participer et, peut-être, si nous
18 n'en sortons pas, qu'une décision de la Chambre sera encore nécessaire un jour.

19 Mais donc, cela veut dire que les équipes complètes, parce que nous devons aussi,
20 une fois que les représentants principaux sont désignés, ils doivent encore composer
21 leur équipe. Par exemple, il est prévu dans le système de l'aide légale que nous
22 avons droit à un *case manager* qui sera bien nécessaire aussi vu la préparation des
23 pièces, mais nous devons pouvoir engager ces personnes.

24 Donc, la date du 26 janvier devient pour nous très, très juste, sauf si on peut
25 vraiment accélérer ce processus dans son ensemble. Mais voilà, nous avons malgré

1 tout des réserves. En même temps, nous souhaitons beaucoup avoir une date
2 certaine pour les mêmes raisons. Donc, voilà le problème.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Walley, n,
4 je ne suis pas tout à fait certain si vous nous dites que le 26 janvier est impossible ou
5 que c'est une date qui pourrait peut-être poser problème.

6 M^e WALLEYN : C'est certainement quelque chose qui peut poser un problème,
7 Monsieur le Président, pour que ce soit réaliste pour nous. Normalement, nous
8 avons en tête une période de deux mois à partir du moment où les équipes sont
9 définitivement en place pour pendre connaissance des documents qui seront
10 communiqués par le Ministère public et préparer le procès.

11 Maintenant, si ces documents sont déjà communiqués avant la mise en place
12 définitive, pour ceux qui sont aujourd'hui participants, peut-être qu'on peut
13 raccourcir ce délai de deux mois. Mais on ne peut pas non plus parler pour d'autres
14 qui viendraient, éventuellement, seulement dans l'affaire au courant du mois de
15 décembre.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je suggérer que
17 vous y réfléchissiez entre aujourd'hui et la conférence de mise en état de mardi
18 prochain ? Nous prendrons une décision concernant la participation des victimes qui
19 sera annoncée avant la suspension pour les fêtes de fin d'année, avant les vacances
20 judiciaires, et donc vous connaîtrez l'avis de la Chambre assez tôt, au mois de
21 décembre.

22 Nous vous demandons d'en parler avec le Bureau du Procureur afin de réfléchir à la
23 manière de procéder à des divulgations rapides et efficaces aux différentes équipes
24 qui seront mises en place, et nous vous demanderons de prendre les mesures qui
25 vous semblent nécessaires dès maintenant, afin de prévoir... de recruter un chargé de

1 dossier, de manière à ce que vous ne soyez pas obligés de commencer à partir de
2 rien une fois que vous aurez la décision. C'est-à-dire qu'il y a un certain nombre de
3 victimes qui participent dès maintenant, donc vous pouvez sans doute commencer à
4 mettre en place une équipe dès maintenant.

5 En ce qui concerne les autres questions que vous avez posées concernant la
6 conférence de mise en état de mardi prochain, Monsieur Walley, nous allons en
7 prendre note dans l'ordre du jour, mais je vous demande de bien vouloir en parler
8 avec M. Withopf, afin de voir que les difficultés que vous pensez rencontrer ne
9 pourraient pas être réglées entre vous deux.

10 M^e WALLEY : Un petit détail qui concerne aussi l'OPCV est qu'il y a eu une
11 personne qui nous avait consultés, mais qui avait également déjà un contact avec
12 l'OPCV, et donc la représentation légale de cette personne est toujours en suspens.
13 J'ai déposé une requête à ce sujet sur laquelle on n'a pas encore statué. Et donc, nous
14 ne savons pas qui doit formuler des observations pour cette personne en vu du délai
15 du 28 novembre. Cela concerne la victime 78-06.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faut-il que la
17 Chambre prenne une décision en la matière ?

18 M^e WALLEY : Oui.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il y a déjà
20 eu une requête ?

21 M^e WALLEY : Il y a une requête dans laquelle je propose de me retirer de la
22 représentation de cette personne, mais il n'a pas encore été statué sur cette demande,
23 et donc, du coup, l'OPCV n'a pas mandat pour représenter la personne ; personne
24 n'a mandat pour le moment.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous

1 pourriez le mettre par écrit afin d'attirer notre attention sur ce point à la conférence
2 de mardi prochain ?

3 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : En fait, c'est un peu plus compliqué que
4 cela.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faut-il le traiter
6 aujourd'hui ou plutôt attendre mardi prochain ? Il me semble qu'il nous faudrait
7 d'abord la requête par écrit et on décidera mardi prochain. Merci.

8 Madame Bapita, est-ce que vous avez quelque chose à dire ?

9 M^{me} BAPITA : Je n'ai rien à dire, M^e Walleyne a tout balayé, merci. Je n'ai rien à
10 ajouter.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ceci nous mène à la
12 question de la détention de l'accusé qui a été examinée par la Chambre en date du
13 29 mai, juste avant la décision de suspendre la procédure au mois de juin.

14 Maître Mabilille, avez-vous des soumissions à faire concernant l'examen aujourd'hui
15 de la détention de l'accusé ?

16 M^e MABILILLE : Monsieur le Président, je ne vais pas reprendre les observations que
17 la Défense a déposées par écrit. Je vais me contenter de répondre aux observations
18 faites par le Bureau du Procureur dans ses propres observations écrites dans l'intérêt
19 de Thomas Lubanga.

20 Un premier point — je le dirai pour ne plus y revenir — je ne réponds pas
21 véritablement aux observations faites par les représentants légaux des victimes pour
22 deux raisons.

23 La première, c'est qu'il me paraît évident que toutes observations écrites que nous
24 devons faire, ou même orales sont basées sur les textes du Statut, et nous devons
25 donc avoir un fondement juridique à nos écrits.

1 Deuxièmement, on peut toujours, dans nos écrits, avoir un certain nombre
2 d'affirmations. Si ces affirmations ne sont pas basées sur des éléments de preuve,
3 cela ne reste que des affirmations qui perdent, pour moi, toute pertinence à devoir
4 en discuter devant votre Chambre.

5 On peut toujours dire que Thomas Lubanga est en partie responsable de la situation
6 aujourd'hui dans le nord Kivu, on peut l'écrire, à partir du moment où on n'en
7 rapporte pas la preuve, je ne me sens pas obligée, en qualité d'avocat de la Défense,
8 de répondre à ce type d'argument. Voilà. J'en ai donc terminé sur ce point.

9 En ce qui concerne les observations du Procureur, ces observations tiennent
10 juridiquement sur deux analyses. La première, c'est : est-ce que les conditions de
11 58-1 sont remplies ? Les deuxièmes, c'est : est-ce que l'article 60-4 est effectivement
12 applicable au cas de Thomas Lubanga ?

13 Sans revenir encore une fois sur nos observations écrites, je dirais que sur 58-1, le
14 Procureur écrit que la raison majeure pour laquelle vous deviez considérer que
15 Thomas Lubanga doit rester en détention, c'est le fait qu'il ne se présenterait pas aux
16 audiences lorsque le procès recommencera (*sic*). Donc, c'est sur cette idée-là, sur 58-1,
17 la non-comparution de l'accusé à votre Tribunal, que le Procureur considère que
18 Thomas Lubanga doit rester en détention.

19 Alors, trois observations de la part de la Défense sur ce point. La première, c'est que
20 la comparution de Thomas Lubanga en Chambre dépend, pour nous, de plusieurs
21 éléments, et que la détention n'est pas l'unique moyen que la Chambre a de s'assurer
22 que Thomas Lubanga sera présent à son audience.

23 Je dirais en premier point que Thomas Lubanga a toujours dit qu'il voulait
24 comparaître devant votre Tribunal et qu'il souhaite s'expliquer sur les faits qui lui
25 sont reprochés. Vous me direz, c'est une pétition de principe, mais en tous les cas, je

1 tiens à le dire, puisque c'est la position de mon client.

2 Le deuxième élément, c'est la matérialité du départ de Thomas Lubanga qui fuirait
3 ses responsabilités et un procès qui s'ouvre. Je dirais dans ce cadre-là que le Bureau
4 du Procureur sait pertinemment que Thomas Lubanga, aujourd'hui, est privé de
5 passeport, est privé de tout moyen de transport, puisqu'il y a une décision du
6 Conseil de sécurité et que, par ailleurs, son « retour éventuel au Congo » est
7 totalement impossible. Nous savons, sans vouloir être désagréables, comment est-ce
8 que M. Kabila traite ses opposants politiques. Donc, il serait particulièrement
9 difficile pour Thomas Lubanga d'imaginer même pouvoir retourner au Congo.

10 Il existe une règle 119 qui permet à la Chambre de poser un certain nombre de
11 conditions qui permettent de s'assurer que Thomas Lubanga serait là. Il ne souhaite
12 pas quitter la Hollande, il resterait à La Haye, et il peut venir en homme libre,
13 assurer ses responsabilités devant cette Chambre.

14 Le deuxième argument développé par le Procureur, c'est le bon déroulement des
15 enquêtes ou de la procédure. Alors, là, je répondrai : le bon déroulement des
16 enquêtes, Monsieur le Procureur, vous avez mis beaucoup de temps, mais
17 visiblement, vos enquêtes semblent être terminées.

18 En ce qui concerne les témoins et les pressions éventuelles sur les témoins, je tiens à
19 rappeler à la Chambre — mais elle le sait mieux que tout le monde — que la Défense
20 a accès à cette liste de témoins depuis plus d'un an aujourd'hui, et que la mise en
21 liberté de Thomas Lubanga restant à La Haye, je ne vois pas en quoi la situation
22 changerait fondamentalement sur ce point.

23 Le troisième élément sur 58-1, je ne fais pas d'observations ; « réitération des
24 crimes », le Procureur ne s'est pas appesanti sur cet élément-là.

25 Nous considérons donc qu'en application de la règle 119, la Chambre a tous moyens

1 de remettre Thomas Lubanga en liberté, et nous disons que les critères sont remplis.

2 L'autre aspect qui fait que la Chambre devrait prendre une décision de remise en
3 liberté de Thomas Lubanga se fonde sur l'article 60-4.

4 Alors, là aussi, nous avons développé à l'écrit un certain nombre d'arguments. Et je
5 vais— M. le Procureur va évidemment me le pardonner — stigmatiser un peu sa
6 position. Monsieur le Procureur nous dit : « Certes, il y a eu des retards, mais ces
7 retards sont totalement justifiables, et par ailleurs, quoi qu'il en soit, regardez-moi, je
8 suis quelqu'un de totale bonne foi, tout ce que j'ai fait, c'est essayer de mettre en
9 musique le Statut de Rome de la manière qui m'a parue la plus claire possible, et
10 donc, ma bonne foi, même dans les difficultés ne peut pas être remise en cause. »

11 C'est sur ces arguments-là que le Procureur nous dit : « Mes retards sont justifiables
12 et, par ailleurs, ils peuvent être excusés puisque je suis d'une totale bonne foi. »

13 Excusez-moi de stigmatiser un peu votre position, mais c'est comme cela que j'ai pu
14 lire vos observations.

15 Alors, sur ce point, la Défense entend rappeler de manière claire et précise que les
16 retards injustifiables du Procureur pour nous sont de trois ordres : les premiers, que
17 nous avons tous vécus, c'est dans la divulgation de la preuve à charge. Monsieur le
18 Procureur, vous avez bénéficié d'un délai, puisque la Défense... l'ancienne Défense
19 de Thomas Lubanga avait donné sa démission, et il y a eu un certain temps pendant
20 lequel la Défense de Thomas Lubanga n'a pas eu la désignation de son nouveau
21 conseil. Pendant cette période-là, il me paraît assez évident que vous auriez... —
22 excusez-moi cette expression — dû être pratiquement sur les *starting blocks*, c'est-à-
23 dire que le jour où le nouveau conseil est arrivé, vous auriez dû lui dire : « Voilà les
24 éléments à charge, voilà les éléments à décharge. » Et nous aurions pu — soyons
25 réalistes — commencer ce procès il y a maintenant plus d'un an. Je dirais même,

1 nous aurions pu avoir terminé ce procès.

2 Or, si nous n'avons pas eu les éléments à charge, c'est effectivement parce que

3 visiblement, vous avez eu des soucis pour mettre en place les mesures de protection,

4 mais il a été dit et jugé que c'est de votre responsabilité que ces mesures de

5 protection n'ont pas été mises en place en temps et en heure.

6 Cela, c'est le premier point. Le deuxième point, c'est évidemment les éléments à

7 décharge. Sur les éléments à décharge, j'ai envie de me reporter, mais alors

8 strictement, à la décision qui a été rendue par notre Chambre : abus graves et

9 généralisés. Si les abus graves et généralisés ne sont pas constitutifs de retards

10 injustifiables, alors j'ai du mal à comprendre ce que le texte lui-même veut dire. Vous

11 avez, Monsieur le Procureur — et là, j'en viens à votre notion de bonne foi ou de

12 mauvaise foi — vous avez été sur le terrain. Vous avez pris la preuve : 55 pour cent

13 du dossier, vous avez signé des accords de confidentialité. Vous ne pouviez pas,

14 Monsieur le Procureur, en faisant cette démarche, ne pas savoir que vous alliez

15 engendrer des difficultés plus que sérieuses, et que vous seriez bien, à un moment

16 donné, confrontés à l'idée de retourner voir vos sources pour demander la levée de

17 la confidentialité. Pour moi, c'est là où on peut... il y a une intention. Vous êtes un

18 professionnel, vous savez comment vous travaillez et vous pouvez savoir comment

19 est-ce que votre comportement va entraîner, effectivement, de très graves difficultés.

20 Pour moi, là, il n'y a pas de doute, et c'est dans ce sens-là qu'on parle de mauvaise

21 foi. On ne parle pas de mauvaise foi dans l'idée que vous auriez intentionnellement

22 voulu priver la Défense d'un certain nombre d'éléments. Moi, je ne dis pas cela. Je

23 dis : votre comportement — et la manière dont vous avez agi en signant des accords

24 de confidentialité — fait que vous avez, *ipso facto*, entraîné des retards injustifiables.

25 Pour moi, c'est assez évident et clair.

1 J'ajoute, Monsieur le Procureur, que vous êtes presque d'accord avec moi, puisque
2 - avec la Défense, j'entends — puisque les abus graves et généralisés tels qu'écrits
3 dans la décision de la Chambre, vous avez décidé au dernier moment, alors que
4 vous aviez porté cette affaire en appel, de vous désister de ce point-là. Donc
5 aujourd'hui, on est bien dans le fait que vous acceptez votre responsabilité sur ces
6 abus graves et généralisés puisque vous avez retiré votre appel sur ce point
7 particulier.

8 Et le troisième point qui, pour moi, est extrêmement aussi important, c'est que vous
9 avez, si vous me le permettez, persévéré dans l'erreur ; c'est-à-dire que j'ai revu une
10 décision de M^{me} Steiner qui date de 2006, dans lequel (*sic*) déjà, on vous indiquait
11 que la manière dont vous aviez procédé avec des accords de confidentialité allait
12 poser problème. Et j'ai le sentiment que le Bureau du Procureur n'a pris la mesure
13 des choses que lorsque nous nous sommes retrouvés ici — je dirais en mai 2008 — et
14 que là, enfin, vous avez essayé de faire... de prendre des mesures appropriées pour
15 rencontrer les sources et pour rencontrer les gens avec qui vous aviez signé des
16 accords de confidentialité.

17 Donc, les retards, ils sont dus à votre comportement initial, mais je dirais qu'ils sont
18 dus également au fait que vous n'avez pas pris ensuite les mesures pour
19 effectivement faire que vous puissiez résoudre le problème.

20 J'en aurais terminé sur le troisième élément.

21 Vous me dites : « Oui, mais regardez la jurisprudence TPIY, TPIR ; vous êtes en train
22 de vous plaindre parce que depuis la Chambre préliminaire, il y a maintenant
23 pratiquement 24 mois, deux ans qui se sont écoulés, mais c'est des délais
24 raisonnables en matière de justice pénale internationale ».

25 Alors, cet argument-là, il me paraît irrecevable pour la raison suivante : nous

1 sommes à l'heure actuelle dans une évaluation au cas par cas. Cette évaluation au
 2 cas par cas, c'est dans le cas de Thomas Lubanga, est-ce que M. le Procureur pouvait,
 3 oui ou non, eu égard à la difficulté du dossier, à la... au fait que c'était le premier
 4 dossier, etc., est-ce qu'il aurait pu travailler de telle manière que ces deux ans qui
 5 sont passés entre la Chambre préliminaire et aujourd'hui, ces deux ans ne se soient
 6 pas passés, est-ce que c'est de votre responsabilité. Je ne peux que conclure que oui.
 7 Ce n'est pas la complexité du dossier. Quand vous reprenez dans vos observations,
 8 le fait que nous avons eu effectivement un certain nombre d'audiences de mise en
 9 état sur un certain nombre de points, ce n'est pas cela qui a retardé
 10 fondamentalement le dossier. Soyons quand même clairs et efficaces. Ce qui a
 11 effectivement retardé le dossier, c'est la divulgation des éléments à charge et à
 12 décharge. C'est cela, l'essentiel du problème. Ce n'est pas que la Chambre nous ait
 13 posé des questions sur la notion de peine. Ce n'est pas cela qui a retardé le dossier.
 14 Et ces retards sont injustifiables.

15 Je dis, aujourd'hui, que la remise en liberté de Thomas Lubanga doit être faite parce
 16 qu'il y a une application très stricte de l'article 60-4 qui peut se faire dans ce dossier.
 17 Monsieur le Procureur, vous avez erré, vous avez commis pour moi ce qu'on appelle
 18 des retards injustifiables qui peut entraîner la Chambre à prendre une décision. Et
 19 c'est cette décision-là que je souhaite que la Chambre prenne.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Nous vous
 21 remercions, Maître Mabile. Monsieur Whitopf.

22 M. WITHOPF (*interprétation de l'anglais*): Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Il y a quelques points sur lesquels le Procureur voudrait réagir face à la soumission
 24 faite par ma consœur de la Défense.

25 Mais je voudrais, dès le départ, souligner que le point de départ de notre soumission

1 est le suivant : c'est la détention de l'accusé et sa libération avec conditions ou pas. Il
2 faudrait le rappeler. Et cela a été évidemment déclenché par l'arrêt de la Chambre
3 d'appel en date du 21 octobre où l'affaire a été remise à la Chambre pour qu'elle
4 prenne une décision.

5 Dans cet arrêt, Monsieur le Président, la Chambre d'appel a déterminé les
6 paramètres pour que la Chambre de première instance puisse se déterminer à
7 nouveau, et je cite le paragraphe 37 de l'arrêt : « La Chambre devra considérer toutes
8 les circonstances pertinentes et fonder sa décision de libération sur les critères de
9 l'article 60 et 58-1 du Statut. » La Chambre d'appel a souligné le fait que la nécessité
10 du maintien de la détention, conformément à l'article 58-1-b, devra être évaluée — et
11 continue — et je cite encore l'arrêt de la Chambre d'appel : « Que la Chambre d'appel
12 devrait tenir compte le fait qu'il y a eu une suspension conditionnelle des procédures
13 et pas une interruption définitive. » Fin de citation.

14 Dans ce contexte, Monsieur le Président, la Chambre d'appel a souligné le fait que la
15 Chambre de première instance devra considérer l'évolution des choses depuis la
16 suspension de la procédure et je cite : « Étant donné qu'il y a cette probabilité que la
17 suspension soit levée dans un futur pas très proche ». Donc, ces paramètres ont été
18 définis par la Chambre d'appel et c'est dans ce cadre-là que le Procureur fait ses
19 soumissions.

20 Le Procureur soutient que la libération de l'accusé, avec ou sans conditions, n'est pas
21 justifiée par l'article 58 pour les raisons que je vais souligner. Et, là, je vais répondre
22 aux soumissions faites par ma consœur aujourd'hui.

23 La question qui doit être couverte premièrement a lieu... est en relation avec
24 l'article 58-1 qui détermine deux conditions pour le maintien de la détention de
25 l'accusé.

1 Premièrement, l'existence de motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis des
2 crimes relevant de la compétence de la Cour et,

3 Deuxièmement, que l'arrestation de l'accusé s'avère nécessaire.

4 En ce qui concerne les premières conditions énumérées à l'article 58-1, les choses
5 sont évidentes. Après la confirmation des charges reconnues contre l'accusé, il y
6 avait non seulement des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis des
7 crimes de guerre graves : l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ; la conscription
8 d'enfants de moins de 15 ans et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans à participer
9 activement à des hostilités.

10 En ce qui concerne les deuxièmes conditions de l'article 58-1 : la nécessité du
11 maintien de l'accusé, le Procureur soutient d'emblée que la charge de la preuve
12 repose sur l'accusé. L'accusé doit satisfaire la Chambre de première instance qu'il va
13 comparer (*sic*) à son procès et qu'il ne va pas poser, faire courir un danger aux
14 victimes et aux témoins. Dans les soumissions faites par la Défense, le Procureur
15 n'est pas satisfait de l'assurance donnée par l'accusé. Il ne pense pas que cela suffise.

16 Face à cela, Monsieur le Président, le Procureur soutient que le maintien de l'accusé
17 en détention est nécessaire pour assurer la comparution de l'accusé au procès.

18 La Chambre de première instance, dans sa décision du 29 mai — décision que vous
19 avez mentionnée, Monsieur le Président — dans cette décision, et c'est la décision la
20 plus récente que vous avez rendue sur cette question, la Chambre de première
21 instance a déclaré ceci, et je cite : « Qu'elle est persuadée, par l'argument du
22 Procureur, que l'accusé doit faire face à des charges graves et, s'il est libéré, il est
23 probable qu'il se rende en République démocratique du Congo avec pour
24 conséquence le fait que la Cour ne soit pas en mesure d'assurer sa comparution au
25 procès. » Fin de citation.

1 Dans sa décision du 1^{er} février de cette année, la Chambre de première instance a
2 même ajouté que, et je cite encore une fois : « La Chambre estime que l'accusé... qu'il
3 est très peu probable que l'accusé comparaisse volontairement à son procès » ; une
4 déclaration que la Chambre de première instance avait déjà faite dans sa décision
5 concernant la détention de l'accusé en date du 9 octobre 2007.

6 Monsieur le Président, les conclusions de la Chambre demeurent valables. Il n'y a
7 pas eu de changements au niveau des faits qui vont résulter à une autre évaluation
8 ou à une autre conclusion. Et en tenant compte également du fait que cela s'applique
9 face à la soumission qui a été faite par la Défense et qui couvre trois aspects,
10 notamment que l'accusé ne peut pas retourner en République démocratique du
11 Congo parce que, premièrement, il n'a pas de documents de voyage ; deuxièmement,
12 il fait l'objet d'un embargo imposé par les Nations Unies et, troisièmement, il ferait
13 l'objet d'enquêtes en République démocratique du Congo, ce qui risque d'aboutir à
14 une violation des droits de l'homme.

15 Avant d'aborder les points qui ont été énumérés les uns après les autres par la
16 Défense, je voudrais souligner le fait que rien n'a changé depuis la décision du
17 29 mai.

18 Quoi qu'il en soit, Monsieur le Président, il est effectivement correct que l'accusé n'a
19 pas de documents de voyage et il est également exact que l'accusé fait l'objet, et pour
20 de bonnes raisons, à un embargo imposé par les Nations Unies. Cela veut dire que
21 l'accusé, de manière légale, ne peut pas se rendre dans un pays donné sans que le
22 comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies lève cet embargo,
23 cette interdiction de voyage.

24 Donc, l'accent se trouve sur le terme « légalement ». Maintenant, pour savoir si
25 l'accusé va vouloir s'enfuir ou partir soit en RDC ou dans un autre pays, la Chambre

1 — à notre avis — doit tenir compte de tous les moyens disponibles à l'accusé, qu'il
2 s'agisse de moyens légaux ou illégaux.

3 Dans ces circonstances, Monsieur le Président, le Procureur insiste pour dire qu'il
4 existe une grande communauté congolaise en Belgique et notamment à Bruxelles,
5 donc de toute évidence pas très loin, composée au moins de 30 000 membres et nous
6 ne savons pas, Monsieur le Président, si l'accusé a maintenu des liens avec cette
7 communauté et nous ne savons pas non plus si l'un quelconque des membres de
8 cette communauté serait prêt à apporter son soutien à l'accusé pour qu'il puisse se
9 cacher ou qu'il puisse s'enfuir. Et la même chose est valable, Monsieur le Président,
10 pour l'un quelconque des membres de cette communauté, de la communauté
11 congolaise à Paris ou à Berlin. Le fait est qu'il faut tenir compte de tout cela,
12 Monsieur le Président, lorsque vous allez rendre votre décision.

13 En ce qui concerne les points qui ont été abordés par ma
14 consœur, selon lesquels l'accusé fait l'objet d'enquêtes en
15 République démocratique du Congo, nous voulons attirer
16 l'attention de la Chambre de première instance à l'annexe 5.6,
17 concernant la requête du Greffe en date du 24 mars 2006. Étant
18 donné que c'est une annexe qui a été déposée de manière
19 confidentielle, je ne pourrais pas l'évoquer dans les détails
20 en audience publique.

21 J'avance, Monsieur le Président, si vous me le permettez, pour aborder la question de
22 savoir si, à la lumière du maintien de la suspension des procédures, le maintien de
23 l'accusé en détention serait justifié.

24 Ici encore, la situation a changé. Il n'y a plus de suspension de procédure. La
25 Chambre, dans sa décision orale, a levé cette suspension et la Chambre a, en outre,

1 défini une date de procès. C'est vrai que c'est une date provisoire, mais on a bien fixé
2 la date du 26 janvier 2009, donc dans deux mois, et cela veut dire qu'on revient à la
3 jurisprudence de la Chambre d'appel où il avait été dit que la reprise se ferait dans
4 un avenir pas très loin.

5 Monsieur le Président, il suffit simplement que le Procureur montre que la thèse
6 avancée par la Défense ne suffit pas à satisfaire la charge... le fardeau de la preuve
7 concernant la comparution de l'accusé au procès.

8 Si la Chambre n'est pas prête à suivre l'argument du Procureur, le Procureur sera en
9 mesure d'offrir, dans le cadre d'une audience à huis clos, des informations qui, à son
10 avis, montrent que l'accusé n'est pas également en mesure de satisfaire les exigences
11 du fardeau de la preuve, parce que... selon « lequel » il ne va pas faire courir un
12 danger à un témoin ou une victime. Et cela, par conséquent, il ne remplit pas les
13 critères énumérés à l'article 58-1-b-ii.

14 Pour l'instant, je voudrais dire que la plupart des témoins à charge se trouvent dans
15 le programme de protection de la CPI ou sont protégés d'une manière ou d'une
16 autre, que ce soit par le Bureau du Procureur lui-même ou par d'autres entités qui
17 peuvent apporter leur protection ; donc, c'est un fait, Monsieur le Président, qui a
18 déjà été souligné par le Procureur.

19 Avec votre permission, Monsieur le Président, je vais passer maintenant à la révision
20 de la détention de l'accusé, conformément à l'article 60-4. Je n'ai pas besoin de
21 revenir sur ce que le Procureur avait déjà dit dans sa requête du 31 octobre.

22 Les conditions statutaires pour pouvoir examiner... considérer la libération de
23 l'accusé, ces conditions ne sont pas satisfaites parce l'accusé n'a pas été détenu pour
24 une période déraisonnable et il n'y a pas eu des retards inexcusables incombant au
25 Procureur.

1 Monsieur le Président, la Chambre d'appel en ce qui concerne sa jurisprudence est
2 encore une fois très instructive.

3 Dans son arrêt du 13 février, la Chambre a conclu, et je cite : « Le caractère non
4 raisonnable d'une période de détention ne peut pas être déterminée dans l'abstrait,
5 mais cela doit se faire en tenant compte des circonstances de chaque affaire
6 donnée. »

7 C'est une approche commune et la Défense en est consciente. C'est une approche
8 commune qui a été prise par les tribunaux internationaux et cette approche est
9 largement acceptée, qu'il s'agisse de la Cour européenne pour les droits de l'homme,
10 le TPIY, le TPIR ou la Cour spéciale pour la Sierra Leone.

11 Ces Cours, à plusieurs reprises, ont rendu des décisions —et je vais faire référence à
12 la jurisprudence en ce qui concerne la durée de la détention préalable au procès —
13 qui ont... les périodes de détention qui sont allées au-delà d'une période de deux
14 ans, voire deux ans et huit mois. Cela peut être toujours... être justifié, et cela ne
15 rend pas forcément la détention déraisonnable. Je fais référence en particulier,
16 Monsieur le Président, à la décision rendue par le TPIR — à moins que la Chambre
17 ne soit au courant — ; il y a eu des cas où la personne accusée a été détenue pendant
18 plus de cinq ans. Et ce qui est intéressant, voyez-vous, c'est qu'il s'est avéré que
19 c'était le cas pour lequel la raison qu'avait fait avancer le Procureur corresponde plus
20 ou moins à la raison pour laquelle la détention préalable au procès est allée jusqu'à
21 présent, au-delà de deux ans et huit mois.

22 Dans cette décision, le TPIR a tenu compte des questions qui se sont posées en ce qui
23 concerne la protection des témoins et dû au fait que l'équipe de la Défense avait
24 changé.

25 Et Monsieur le Président, ce sont principalement les deux principales raisons que le

1 Procureur avait avancées dans sa requête écrite.

2 J'insiste à nouveau sur les points qui ont déjà été abordés. Il y a différents facteurs
3 qu'il faut tenir compte, notamment ceux que j'ai déjà mentionnés. Mais outre cela, on
4 doit également tenir compte du fait qu'il y avait une audience de confirmation,
5 conformément au statut de la CPI. C'était la première audience de confirmation des
6 charges de la CPI qui s'est étendue sur trois à quatre semaines et la procédure qui
7 s'en est suivie a un impact sur la durée de la procédure et, de toute façon, la
8 Chambre en est consciente.

9 Et le fait qu'il y ait eu un changement au sein de l'équipe de la Défense, un
10 changement complet de l'équipe de la Défense a eu pour résultat, si vous me le
11 permettez de dire... a eu pour résultat à une suspension de faits de la procédure
12 pendant plusieurs mois. Et en plus de cela, il y avait des questions nouvelles et
13 complexes, bien sûr, qui, de manière naturelle, découlent de cette première affaire
14 dont est saisie la CPI, telle que la participation de les victimes et, Monsieur le
15 Président, je suis conscient du fait que ce n'est qu'en juillet 2008 de cette année que la
16 décision définitive concernant la participation des victimes a été rendue ; et il y a
17 également un autre point qui est important en ce qui concerne la protection des
18 victimes.

19 Monsieur le Président, en résumé, compte tenu des jurisprudences établies au
20 niveau international, la durée de la détention de l'accusé, actuellement, n'a pas
21 atteint le niveau d'une période déraisonnable.

22 Le Procureur soutient, Monsieur le Président, que la question de savoir si, oui ou
23 non, il y a un délai inexcusable qui incombe... qui est de la faute du Procureur, cette
24 question ne peut être analysée par la Chambre de première instance qu'une fois
25 qu'elle aura fait un constat que l'accusé a été détenu pendant une période

1 déraisonnable. Et cela ne peut se faire, Monsieur le Président, que si la Chambre de
2 première instance ne s'aligne pas sur ces arguments. Et ici, je voudrais mettre l'accent
3 sur ce point.

4 Tout retard possible qui incomberait au Procureur et tout retard qui a été souligné
5 par la Chambre de première instance dans sa décision de 29 mai ne peut pas — et je
6 voudrais mettre l'accent sur cela —, à la lumière de l'intervention de la Défense, ces
7 raisons ne peuvent pas être examinées à nouveau dans la situation actuelle. Ces
8 observations, Monsieur le Président, s'appliquent, en particulier en ce qui concerne
9 la divulgation de pièces, autres que les pièces qui ont donné... qui ont débouché sur
10 la suspension de la procédure, et je voudrais faire référence à l'impossibilité du
11 Procureur de divulguer des éléments de preuve appartenant à des témoins qui, à
12 l'époque, n'étaient pas pris en compte dans le programme de protection et en tenant
13 également les aspects qui sont liés concernant la mise en œuvre des mesures de
14 protection.

15 Et je crois qu'il est important de mettre l'accent sur cela.

16 La Chambre de première instance, dans sa décision du 29 mai a abouti à la
17 conclusion selon laquelle ces retards, qui sont de la faute du Procureur en plus des
18 déclarations explicites, ont montré que les autres retards qui n'étaient pas de la faute
19 du Procureur, que ces retards n'étaient pas des retards inexcusables.

20 Par conséquent, Monsieur le Président, toute requête de la Défense qui couvrirait
21 d'anciens sujets tels que les questions qui ont trait à la protection des témoins sont, à
22 notre avis, si vous nous le permettez, Monsieur le Président, sans fondement.

23 Ce qui est pertinent, à ce stade, suite à la décision rendue le 29 mai, c'est simplement
24 le délai qui est dû à la suspension des procédures.

25 Et sur ce point, Monsieur le Président, je vais essayer d'être bref, étant donné que je

1 veux revenir à la décision... à la requête du Procureur qui a été faite le 31 octobre et
2 que je peux résumer. Le Procureur a toujours agi de manière transparente et a
3 toujours évalué les points qui ont été énumérés par la Chambre et par la Défense
4 conformément aux questions qui découlaient de la détention, conformément à
5 l'article 54-3 et l'article 67-2.

6 Le Procureur a toujours agi de bonne foi ; et les attentes, Monsieur le Président,
7 l'attente selon laquelle les sources d'informations vont se mettre d'accord pour
8 pouvoir lever les restrictions conformément à l'article 54-3, on avait vraiment espéré
9 que cela allait permettre le démarrage du procès.

10 Et finalement, ce qui est plus important, ce n'est que l'arrêt de la Chambre d'appel où
11 on a pu mettre l'accent sur les rapports qui existent entre l'article 54-3 et l'article 67-2,
12 et ce n'est qu'à ce moment-là qu'on a abordé la question de cette incertitude. Et cette
13 incertitude était encore en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt de la Chambre d'appel a été
14 rendu. Et il ne faudrait pas interpréter cela au détriment du Procureur.

15 Et je voudrais saisir cette occasion, à ce stade, pour réagir à ce que ma consœur de la
16 Défense vient de dire à la Défense (*sic*).

17 Elle vient de faire un portrait du Bureau du Procureur qui n'est pas favorable,
18 notamment que le Procureur n'a rien fait pendant le moment... durant le moment
19 qui a mené à la situation qui a eu pour résultat la suspension des procédures.

20 Il semble, Monsieur le Président, que ma consœur semble avoir oublié, de toute
21 évidence, que pendant une grande période de temps, le Procureur était... a été en
22 mesure de divulguer des pièces relevant de l'article 54-3-e. Il a commencé à
23 divulguer ces documents au tout début de la procédure, immédiatement après la
24 remise de l'accusé, en mars 2006.

25 Il y a eu une hausse de cette divulgation en mars 2006, en mai 2006, en juillet, août et

1 septembre 2006. Cette divulgation s'est poursuivie de manière significative en
 2 janvier 2007, en juin et juillet 2007. Et à la lumière de la date butoir qui avait été
 3 imposée au Procureur, il y a eu une excroissance, même, de cette divulgation en
 4 janvier et en février 2008.

5 Alors, il n'est pas correct que ma consœur essaye de donner une image défavorable
 6 du Procureur en disant que la divulgation ne s'est pas faite de manière appropriée —
 7 divulgation concernant les articles relevant... les documents relevant de l'article
 8 54-3-e.

9 Je serais évidemment, si nécessaire, en mesure de répondre à... aux différentes
 10 demandes qui datent d'avant les divulgations.

11 Monsieur le Président, pour être bref, l'Accusation estime que les différentes causes
 12 du délai entraîné par la suspension de la procédure ne peuvent pas être considérées
 13 comme inexcusables. Je m'en tiendrais là, Monsieur le Président, en répétant que le
 14 Procureur estime que la libération de l'accusé avec ou sans conditions n'est pas
 15 justifiée.

16 Cependant, si la Chambre décide d'en examiner les conditions, je serais disposé à le
 17 faire.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
 19 Monsieur Withopf. Merci beaucoup, Maître Mabilie, souhaitez-vous ajouter quelque
 20 chose ?

21 M^e MABILLE : Peut-être après les représentations des victimes, Monsieur le
 22 Président ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous souhaitez le
 24 faire maintenant, Monsieur Walley, allez-y.

25 M^e WALLEYN : Je laisserais la parole à M^e Bapita, Monsieur le Président.

1 M^{me} BAPITA : Merci, Monsieur le Président, pour la parole.

2 J'ai suivi avec beaucoup d'intérêt les interventions de mon estimé confrère

3 M^e Mabilille, ainsi que du Procureur. Et j'interviens juste sur trois points. C'est que

4 nous devons nous prononcer si nous sommes d'accord ou pas avec la liberté

5 conditionnelle ou sans conditions du prévenu Thomas Lubanga. D'entrée de jeu, je

6 vous dirais que nous ne sommes pas d'accord avec une liberté conditionnelle ou sans

7 conditions pour les raisons ci-après.

8 L'une des premières raisons rencontre la préoccupation ou, sinon, l'argument

9 soulevé par M^e Mabilille qui était celle de savoir qu'elle ne pouvait pas répondre... ou

10 qu'elle n'allait pas traîner à répondre aux arguments des représentants légaux parce

11 ces arguments n'ont pas de fondements juridiques issus du Statut de Rome.

12 Monsieur le Président, honorables membres de la Composition, l'article 68 nous

13 donne le droit, si vous nous autorisez, à émettre des vues et des préoccupations, et

14 nous pensons que les vues et préoccupations ne peuvent pas nécessairement se

15 fonder sur des arguments de droit issus du Statut ou d'autres textes, mais que nos

16 vues et préoccupations peuvent aussi se fonder sur les réalités du terrain.

17 Et c'est par rapport aux réalités du terrain que nous avons fait les observations que

18 nous avons soumises il y a de cela quelques semaines en signalant que, pendant ce

19 temps où la procédure a été suspendue, pendant ce temps où on sollicitait une

20 liberté conditionnelle, que sur le terrain, il y avait de nouveaux groupes armés. Je ne

21 parle pas de groupes armés du Kivu. J'insiste que, dans ma soumission, je fais

22 allusion à certains groupes armés en Ituri, qui ont vu naissance pendant le temps de

23 suspension, principalement du FRPJ et le mouvement... du Mouvement des

24 démocrates congolais. Ce dernier comprend tous les anciens groupes armés de la

25 rébellion passée et certains nouveaux groupes, ce qui revient à dire qu'outre le MR...

1 le MDC, vous avez le FRPJ qui a frappé à Bogoro, qui, aujourd'hui, la population qui
2 s'y retrouvait a encore fui.

3 Donc, la situation sécuritaire sur le terrain en Ituri, à ce jour, pose problème. Nous
4 avons constaté, ensemble avec la population, qu'il s'agit là d'un encouragement ;
5 parce qu'il suffit d'avoir un blocage procédural qui peut conduire à une liberté,
6 pourquoi ne pas continuer.

7 Nous avons aussi observé le réengagement des enfants-soldats qui étaient
8 démobilisés et qui ont repris les armes. Aujourd'hui, on se pose la question de
9 savoir, au vu de ces éléments de terrain, doit-on accorder une liberté conditionnelle
10 ou pas à M. Lubanga ?

11 Nous sommes de ceux qui pensons qu'il ne serait pas aisé, en ce moment, de le faire,
12 parce que la situation sur le terrain ne le permet pas.

13 Aussi, Monsieur le Président, je m'en vais souligner une chose : c'est que vous vous
14 souviendrez que notre estimé confrère, M^e Mabilie, ne cessait de dire, il y a de cela
15 quelques semaines : « Parce qu'il y a suspension de la procédure ; donc, vous devez
16 nécessairement donner la liberté à mon client, et cela sans conditions. »

17 Donc, aujourd'hui, ce matin, on vient de nous apprendre que la procédure reprend.
18 Je crois que le bon sens et l'équité devront nous conduire à réfléchir autrement ; cela
19 doit nous pousser à réfléchir autrement : parce que la procédure reprend, on ne
20 devrait pas accorder cette liberté.

21 En conclusion, je souligne pour vous dire que, sur le terrain, il y a des groupes armés
22 nouveaux qui ont pris naissance et qui sèment la mort et désolation. Pareille liberté
23 ne va que les encourager et souligner non seulement l'impunité ou sinon la facilité
24 qu'on a, par un blocage de procédure, à pouvoir obtenir une liberté. C'est cela, notre
25 point de vue. J'ai dit et je vous remercie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous quelque
2 chose à ajouter, Monsieur ?

3 M^e WALLEYN : Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Maître
5 Mabilie.

6 M^e MABILLE : C'est mon confrère, Jean-Marie Biju-Duval, qui va faire le conclusif.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
8 Biju-Duval, je suppose — je suis certain, même — que vous n'allez pas en profiter
9 pour refaire tous les arguments puisque vous prenez la parole pour la première fois.

10 M^e BIJU-DUVAL : Naturellement, Monsieur le Président.

11 Quelques brèves observations sur trois points.

12 Le premier, c'est la question de principe. La Cour a la charge difficile de trancher sur
13 la libération de M. Lubanga. Elle ne peut examiner cette question qu'à la lumière du
14 principe fondamental selon lequel la liberté est la règle, la détention l'exception.

15 Je ne ferai pas l'injure à la Cour de passer en revue les conventions internationales et
16 les jurisprudences internationales qui consacrent le principe. C'est à la lumière de ce
17 principe que l'on doit se poser la question de savoir si la détention doit être
18 maintenue.

19 Et juste une observation pour répondre précisément à un argument de M. le
20 Procureur, il est parfaitement clair que la charge de la preuve de la nécessité absolue
21 de la détention de M. Lubanga repose sur les épaules du Bureau du Procureur. C'est
22 au Bureau du Procureur de faire la démonstration que la détention est l'unique
23 moyen de garantir la comparution au procès, de préserver les enquêtes ou de veiller
24 à la non-réitération du crime.

25 Et dans sa décision — la Chambre le sait — la Chambre devra s'interroger sur cette

1 question-là : la preuve a-t-elle été rapportée que la détention est l'unique moyen de
2 faire en sorte que le procès se déroule dans des conditions convenables ? Ce n'est
3 pas l'unique moyen. Je ne reviendrai pas sur les arguments qui ont été développés
4 par M^e Mabille ; je passe à ma deuxième observation.

5 Pour répondre directement aux observations de mon confrère Bapita sur les réalités
6 du terrain, mon confrère Bapita, pour l'une des victimes, vient dire à la Chambre :
7 « La situation actuelle en Ituri s'oppose à ce que l'accusé soit remis en liberté ; cette
8 libération étant susceptible de... d'aggraver encore le désordre qui règne sur le
9 terrain. »

10 Il nous paraît parfaitement clair que cet argument ne peut pas, juridiquement, être
11 retenu par la Chambre. Les textes sont clairs, la Chambre ne peut que s'interroger
12 sur les critères qui sont décrits à l'article 58-1 parmi lesquels ne figure pas la question
13 de savoir si un ordre public international ou un ordre public national ou une
14 situation sur le terrain pourraient justifier la détention.

15 L'observation ne me paraît donc pas pertinente dans le débat juridique et judiciaire
16 qui se pose à la Chambre.

17 D'autre part, il faut quand même rappeler que M. Lubanga est en détention depuis
18 plus de cinq ans, d'abord à l'initiative des autorités congolaises et, ensuite, sous
19 l'autorité de la Cour. Et il ne paraît pas raisonnable, pas vraisemblable et, pour tout
20 dire, pas sérieux, de venir soutenir aujourd'hui, d'une part qu'il aurait encore
21 aujourd'hui un quelconque rôle dans ce qui se passe en Ituri et que sa libération
22 pourrait influencer sur la situation en Ituri actuellement.

23 Là aussi, mon confrère Mabille l'a dit — je ne le répéterai pas —, la Chambre ne peut
24 statuer que sur des faits qui sont étayés par des preuves. On ne peut pas venir dire :
25 « La Chambre ne peut pas libérer M. Lubanga parce qu'il y a — comme l'a dit M. le

1 Procureur — il y aurait risque de pression sur les témoins. La Chambre ne peut pas
2 retenir cet argument non plus parce que les témoins sont protégés, M. le Procureur
3 l'a rappelé d'abord et, ensuite, parce qu'il s'agit là d'un débat dans lequel on interdit
4 en quelque sorte, à la Défense, d'intervenir parce qu'on refuse de lui soumettre les
5 supposés éléments de faits qui viendraient étayer cette accusation de menaces.

6 Dernière observation, Monsieur le Président, Messieurs de la Chambre — sans
7 revenir sur l'argumentaire développé par Me Mabilie, mais pour répondre
8 directement à ce qui a été ajouté par M. le Procureur à l'instant — sur la question du
9 retard inexcusable et du caractère raisonnable de la détention. Il est parfaitement
10 clair que le caractère raisonnable ou déraisonnable de la durée d'une détention doit
11 s'apprécier par rapport aux causes de cette durée et qu'à partir du moment où l'on
12 constate que les causes de cette durée de détention, quelles qu'elles soient, ne sont
13 pas légitimes, sont injustifiables — et je ne reviendrais pas sur le caractère
14 injustifiable de ces causes, elles sont parfaitement claires ; elles ont été jugées comme
15 telles à partir du moment où on constate que plus de 20 mois se sont écoulés entre la
16 décision de confirmation des charges et aujourd'hui — et que l'écoulement de ces 20
17 mois, que ces 20 mois n'ont pas été consacrés à des enquêtes ou à régler de difficiles
18 questions de droit, mais sont exclusivement dus à une situation créée fautivement
19 par le Procureur, eh bien, à partir du moment où l'on fait ce constat, eh bien, il faut
20 décider que ces 20 mois sont une durée excessive en raison du caractère injustifiable
21 de ces causes.

22 C'est la raison pour laquelle, lorsque la Chambre aura à apprécier le caractère
23 raisonnable ou non de la détention, elle pourra — et à notre sens elle devra —
24 constater que la détention est déraisonnable dans le cas de M. Lubanga, dans cette
25 procédure-là, spécifiquement examinée, parce que rien de légitime ne vient justifier

1 qu'il se soit écoulé 20 mois entre... plus de 20 mois — bien plus de 20 mois — entre la
2 décision de confirmation des charges et le début du procès que nous envisageons
3 enfin aujourd'hui.

4 J'en ai fini, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de la Chambre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
6 Biju-Duval, ce n'était pas répétitif et c'était extrêmement utile. Merci beaucoup.

7 Ce sont là des questions très importantes. Nous avons entendu des soumissions
8 nouvelles et de fond dans cette dernière heure d'audience et nous allons réfléchir à
9 notre décision que nous allons rendre à 14 h.

10 En attendant, l'audience est levée.

11 (*L'audience, suspendue à 12 h 11, est reprise à 14 h 08*)

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je reprends. Le
14 dernier examen de la détention de l'accusé mené par la Chambre avant d'imposer la
15 suspension de la procédure s'est fait le 22 mai... le 29 mai 2008, voir le
16 document 1359.

17 Dans les soumissions orales faites devant la Chambre, M^e Mabilie a fait référence à
18 ses observations écrites que nous avons examinées attentivement avant la tenue de
19 cette audience.

20 Elle a étayé son argument en traitant la requête écrite du Procureur. Et quand bien
21 même elle a fait référence à la situation au nord Kivu et en RDC, qui a... réponse qui
22 a été amplifiée davantage par l'intervention de M^e Biju-Duval, M^e Mabilie a mis
23 l'accent sur l'argument selon lequel, si libéré, l'accusé ne va pas comparaître à son
24 procès.

25 Elle a fait valoir quatre points particuliers.

1 En premier, la détention n'est pas le seul moyen d'assurer la présence d'un accusé et
2 qu'il y a d'autres solutions possibles pour régler des préoccupations selon lesquelles
3 il ne va pas comparaître.

4 Deuxièmement, l'accusé souhaite comparaître à son procès et, quoi qu'il en soit, il n'a
5 pas de passeport, il n'a aucun moyen... aucun document de transport. En plus, il est
6 soumis à une interdiction de voyage par les Nations Unies. Actuellement, il n'était
7 même pas prévu... il n'est pas possible qu'il puisse retourner au Congo.

8 Troisièmement, les retards accusés dans cette affaire qui représentent environ
9 22 mois depuis la confirmation des charges et cela fait deux ans et huit mois que
10 l'accusé est en détention, et tout cela, c'est dû au Procureur, très certainement, depuis
11 le remplacement de la première d'équipe de défense de M. Lubanga.

12 M^e Mabilie a fait valoir que les actions du Procureur ont été injustifiées, et en
13 particulier elle a souligné le fait que l'absence totale de divulgation des éléments à
14 charge, de même que la divulgation de pièces à décharge qui étaient en la possession
15 du Procureur (*sic*).

16 Elle a soutenu l'effet délétère que l'article 54-3-e a eu sur la procédure.

17 Quatrièmement, et finalement M^e Mabilie a soutenu que la jurisprudence des
18 tribunaux ad hoc ainsi que celle d'autres cours internationales soutiennent
19 l'argument selon lequel la durée de détention de l'accusé est, de fait, injustifiée.

20 M. Biju-Duval a développé cet argument lorsqu'il a pris la parole ; il a soutenu
21 également que le caractère raisonnable de la période de détention doit être soupesé
22 par rapport aux causes, et, à ce titre, il a mis l'accent sur le fait que l'accusé est
23 détenu depuis 22 mois, depuis la confirmation des charges.

24 Il a estimé que c'est à l'Accusation de soutenir que la détention est une solution
25 justifie... justifiée et M^e Biju-Duval estime qu'aucune justification n'a été donnée...

1 justification convaincante.

2 La Chambre a également lu avec attention les arguments écrits du Procureur.

3 En résumé M....M^e Withopf a estimé que le critère statutaire pour le maintien en
4 détention... tous ces critères sont satisfaits.

5 Il a estimé qu'il y avait des bases raisonnables pour les charges et qu'il y avait une
6 perspective bien raisonnable selon laquelle l'accusé ne va pas comparaître à son
7 procès.

8 En outre, le Procureur n'a pas apprécié le fait que... a tenu compte du fait que
9 l'accusé ne peut pas de toute façon éviter la justice, étant donné qu'il n'a pas de
10 moyen de transport, il n'a pas de passeport.

11 M. Withopf nous a rappelé que, de toute façon, l'accusé peut s'échapper par des
12 moyens juridiques ou par des moyens illégaux. Et de toute façon, il peut bénéficier
13 de l'assistance de la communauté congolaise qui existerait à Bruxelles.

14 Le Procureur a rappelé à la Chambre que de nombreuses questions ont été abordées,
15 questions qui ont été soit... qui n'ont pas été prises en compte dans le contexte du
16 Statut de Rome. Il fait valoir que les délais n'ont pas été déraisonnables à la lumière
17 de la complexité de l'affaire et de l'étendue des questions dont la Chambre a été
18 saisie et un grand nombre des questions qui ont fait l'objet d'appel interlocutoire.

19 S'adressant à la Chambre au nom de toutes les victimes participantes, M^{me} Bapita est
20 contre une libération conditionnelle ou non conditionnelle. Elle fait valoir le fait que
21 la libération de l'accusé risque d'aggraver la situation qui est plutôt instable dans les
22 Kivu, où la situation semble se détériorer.

23 La position statutaire est que, conformément à l'article 58, le Procureur peut
24 soumettre une demande aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt s'il y a des
25 moyens... des raisons de croire que la personne a commis un crime relevant de la

1 compétence de la Cour et qu'il est nécessaire d'assurer sa comparution au procès et
2 qu'il ne va pas remettre en cause la procédure ou l'empêcher de commettre ou de
3 commettre un crime qui relève de la compétence de la Cour ; qui découlerait des
4 mêmes circonstances. Voir les articles... plutôt, voir l'article 58-1-a et b. La personne
5 arrêtée de cette manière peut demander une libération provisoire. Il devra être
6 détenu en détention si les conditions émises à l'article 58-1 sont satisfaites. Et si la
7 Chambre n'est pas satisfaite, il devrait être libéré ; voir l'article 62.

8 Comme autres mesures de protection, conformément à l'article 64, l'accusé doit être
9 libéré si la durée de détention est déraisonnable avant la tenue du procès, suite à une
10 faute qui incomberait au Procureur. Et si un tel retard devait se produire, la Cour
11 devra examiner la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.
12 Un retard inexcusable n'aboutit pas forcément à une libération automatique. Cela, au
13 contraire, déclenche un examen qui est entrepris par la Chambre pour savoir si la
14 libération devrait se poursuivre ; voir la décision de la Chambre d'appel en date du
15 13 février 2007 au paragraphe 120.

16 À l'examen de cette position statutaire, il reste quand même des raisons de croire
17 que M. Lubanga a commis, en tant que coauteur, le crime d'enrôlement et de
18 conscription d'enfants de moins de 15 ans au sein du FPLC et s'en est servi pour
19 participer aux hostilités. Nous soulevons le fait, notamment, que cette conclusion n'a
20 rien à voir avec une décision définitive que prendrait la Chambre quant à sa
21 culpabilité ou quant à son innocence. La Chambre reste convaincue que les
22 circonstances générales n'ont pas changé en ce qui concerne la détention qui serait
23 une étape nécessaire pour s'assurer que M. Lubanga va comparaître à son procès.

24 Comme c'est le cas devant tout les accusés devant cette Cour, il doit répondre de
25 charges très graves et, par conséquent, conformément à une décision précédente

1 rendue, nous estimons que s'il était libéré, il éviterait de comparaître devant la
2 Chambre. On doit mettre l'accent sur le fait que le fait que M. Lubanga ne puisse pas
3 comparaître à son procès ne se limite pas simplement aux opportunités qui existent
4 pour lui de retourner en RDC qui, quoi qu'il en soit, n'est pas un pays stable, en tout
5 cas dans certaines régions de ce pays. Il y a d'autres endroits où un accusé pourrait
6 se cacher et il y a des moyens de transport autres que les moyens de transport
7 légaux. L'expérience a pu montrer que l'absence de documents de voyage peut être
8 réglée et on peut éviter, justement, les interdictions de voyage. Nous sommes, dans
9 toute probabilité, très proches d'une date de procès et la pression exercée sur l'accusé
10 peut être une pression forte au cours des prochaines semaines.

11 Alors, si c'est la situation, cela renforce la motivation pour lui d'éviter de répondre
12 devant la Cour. La possibilité de mettre en place d'autres solutions en dehors de la
13 détention ont été abordées.

14 Maintenant, si l'autre solution à la détention devait être envisagée, la... il faudrait
15 saisir la Chambre pour parler des options viables qui pourraient être analysées. Cela
16 n'a pas encore été le cas. En faisant une telle observation, nous n'indiquons aucune
17 façon la manière dont nous allons réagir à de telles propositions le cas échéant.

18 En ce qui concerne la question de la protection, conformément à l'article 60,
19 paragraphe 4 ; quand bien même le Procureur est entré dans les accords relatifs à
20 l'article 54-3-e, ce qui a provoqué des retards importants dans la procédure, depuis la
21 dernière révision qui date de mai 2008, c'était plutôt les sources d'information plutôt
22 que le Procureur qui ont dicté, en fait, la manière dont l'accusé devait bénéficier
23 d'une divulgation de tel ou tel document.

24 En temps réel, le ralentissement de la situation depuis le mois de juin est le résultat
25 des négociations délicates qu'il fallait entreprendre avec les sources d'information.

1 Par conséquent, les retards accusés depuis la dernière révision sont le résultat de
2 questions qui n'incombent pas au Procureur et qui sont en dehors de son contrôle.
3 Cependant, nous n'avons pas limité notre examen de la question à cette période
4 récente, mais nous avons réfléchi sur le calendrier général qui avait été établi depuis
5 longtemps, notamment que cela fait deux ans et huit mois que M. Lubanga est
6 détenu devant la Cour et c'est-à-dire 22 mois depuis la confirmation des charges.

7 Pendant que le Procureur, effectivement, est responsable de certains retards
8 importants, retards sur lesquels nous nous sommes penchés dans notre décision
9 relative aux divulgations et lorsqu'on a repoussé la date de procès à plus d'une
10 occasion. Compte tenu de la circonstance unique de cette affaire où simplement de
11 nouvelles questions ont dû être tranchées, à travers également des appels
12 interlocutoires, et quand l'accusé a été — c'est vrai — détenu pendant une période
13 déraisonnable, nous ne sommes pas persuadés que les retards qui ont été accusés
14 sont le fait — et nous réitérons cela — sont le fait d'activités déraisonnables du
15 Procureur.

16 Nonobstant le fait que... il est certain, le Procureur a commis quand même des
17 erreurs. Nous sommes conscients de la durée de détention de M. Lubanga et cela
18 nous a menés à identifier la date de procès la plus proche, notamment le
19 26 janvier 2009.

20 Quoi qu'il en soit, il nous semble que, compte tenu de l'approche de la date du
21 procès, les arguments en faveur de... qui permettraient d'assurer plutôt la
22 comparution de l'accusé et compte tenu de la... On ferait plutôt... La Chambre serait
23 plutôt en faveur de la détention, du maintien de la détention plutôt que de la
24 libération de l'accusé, compte tenu de la tenue immédiate du procès.

25 Enfin, nous avons tenu compte de l'importance de l'argumentation faite par

- 1 M^{me} Bapita.
- 2 Cependant, ce sont des points qui ne sont pas pertinents en ce qui concerne les
- 3 critères statutaires que nous avons analysés dans le cadre de l'examen que nous
- 4 venons d'entreprendre.
- 5 Pour toutes les raisons invoquées, l'accusé va demeurer en détention.
- 6 Nous sommes à présent arrivés à la fin de cette conférence de mise en état ; nous
- 7 allons lever l'audience.
- 8 Nous reprendrons le mardi de la semaine prochaine où nous commencerons à 10 h.
- 9 Je vous remercie, tous, pour votre participation et pour votre assistance.
- 10 L'audience est levée.
- 11 (*L'audience est levée à 14 h 25*)